



DÉTAIL DES MESURES RÉGLEMENTAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID 19

I - Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 et circulaire du 16 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires.

1- Rassemblements.

Interdiction absolue des rassemblements de plus de 5 000 personnes jusqu'à nouvel ordre.

Autorisation conditionnelle des rassemblements de plus de 10 personnes. Les rassemblements de plus de 10 personnes sont autorisés, à condition de faire respecter la distanciation sociale d' 1 mètre ou, lorsque ce n'est pas possible, d'imposer le port du masque à toute personne de onze ans ou plus.

Si le rassemblement a lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins), une déclaration préalable de 72 h avant l'événement doit être effectuée en Préfecture.

Il n'est cependant pas nécessaire d'effectuer une déclaration pour les réunions ou activités à caractère professionnel, les cinémas, les restaurants, les bars, les complexes sportifs, les salles polyvalentes, les salles des fêtes, les mariages (à l'exception des salles de danse, discothèques et des salons d'expositions), les cérémonies funéraires, les marchés alimentaires et non-alimentaires, les videgreniers.

Dans le cas où vous souhaiteriez déclarer un rassemblement, vous transmettez à l'adresse pref-covid19@vendee.gouv.fr un protocole d'organisation détaillé expliquant les mesures mises en place pour garantir le respect de la distanciation sociale (inclure dans ce protocole le type et le descriptif de l'événement, le nombre de personnes attendues, la localisation, les installations mises en place, la date et les heures de début et de fin, les coordonnées de l'organisateur, et les mesures sanitaires mises en place). Veiller également à détailler les mesures prises pour mesurer et contrôler l'affluence lors du rassemblement.

Concernant l'organisation des mariages, le respect des règles sanitaires continuent de s'imposer (port du masque et distanciation physique).

2- Commerces, restaurants, débits de boissons et hébergements.

Les personnes accueillies et servies ont une place assise.

Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de dix personnes.

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.

Port du masque pour le personnel des établissements et les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.

Les événements qui amènent les participants à être debout, comme par exemple une soirée dansante, sont formellement interdits.

3- Sports.

Les stades et complexes sportifs ne peuvent accueillir de public que dans le respect des conditions suivantes :

- limite de la jauge à 5000 personnes,
 - les personnes accueillies ont une place assise,
 - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le respect des gestes barrières.
- Le port du masque est obligatoire sauf pour la pratique d'activités sportives,
- Les activités physiques et sportives se déroulent dans des conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de deux mètres, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.

4- Espaces divers, culture et loisirs.

Dans les salles de réunions, de spectacles ou à usage multiple :

- les personnes accueillies ont une place assise,
 - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble,
 - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés dans le respect des gestes barrières.
- Le port du masque est obligatoire.

II – Marchés de plein air, salons , foires extérieures, braderies, brocantes.

Du 19 août au samedi 5 septembre inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans ou plus au sein des marchés de plein air, des salons et foires en extérieur, des braderies et brocantes organisées en Vendée.

III - Circulaire préfectorale du 13 août 2020.

1 -Conditions d'accueil dans les salles des fêtes, salles polyvalentes et les salles de réceptions.

- L'ensemble des participants sont assis durant toute la durée du rassemblement, en laissant un siège ou un mètre de libre entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes arrivées ensemble.
- Les événements qui amènent les participants à être debout, comme par exemple un vin d'honneur ou a fortiori une soirée dansante, sont formellement interdits.
- L'accès aux espaces permettant des regroupements (bar, buvette ...) est interdit.

- Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans, pour l'arrivée, le départ, et la circulation au sein de l'établissement. Il peut être retiré une fois assis dans le respect de la distanciation sociale.

Il est de la responsabilité du propriétaire de la salle, la commune dans le cas d'une salle municipale, de s'assurer que toutes les conditions sanitaires sont réunies pour le déroulement d'événements (nettoyage, organisation des entrées et sorties, information des locataires). L'organisateur de l'événement, souvent le locataire de la salle, est quant à lui responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale.

2 -Les rassemblements privés festifs et familiaux doivent faire l'objet d'une vigilance accrue.

Si les organisateurs d'un rassemblement festif dans une enceinte privée autorisent une personne se présentant spontanément à entrer, alors qu'elle leur est inconnue (c'est-à-dire en dehors du cercle familial et amical) le lieu des faits est considéré comme un « lieu ouvert au public ». Il est alors nécessaire, comme exposé dans le Chapitre 1 point 1 ci-dessus, d'effectuer une déclaration préalable de manifestation, envoyée à l'adresse prefcovid19@vendee.gouv.fr 72h au moins avant l'événement.

À défaut de déclaration, chaque participant encourt une contravention de 4^e classe (amende forfaitaire de 135 euros).

La distanciation sociale d'un mètre doit être respectée tout au long de l'événement, ce qui exclut, comme dans les établissements recevant du public, la pratique de la danse.

La densité du rassemblement doit être limitée, en limitant le nombre de participants à 1 personne pour 4 m².

Le port du masque doit être obligatoire dès lors que la distanciation sociale n'est pas garantie.

INFORMATION :

Une cellule dédiée à l'information des usagers herbretais sera mise en place à compter du mercredi 26 août, mail : mesurescovid19@lesherbiers.fr , numéro 0251916620

SOURCES :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042105897>



Circulaire_prefectorale_16-07-2020.pdf



Circulaire_préfectorale_13-08-2020.pdf



Annexe_13-08-2020.pdf



AP 20-CAB-172 du 18-08-2020.pdf
